



AVIS N° 2025-~~181~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~10~~ DECEMBRE 2025

1. DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER L'ECOLE DE FORMATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES (EFPJ) A DEROGER AU CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS ET AUTRES PROFESSIONNELS POUR L'ANIMATION DES FORMATIONS ACADEMIQUES ET DES CONFERENCES ;
2. INVITANT LA DIRECTRICE GENERALE DE L'EFPJ A SAISIR L'INSTANCE HABILITEE AUX FINS.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2022-561 du 12 octobre 2022 portant approbation des statuts de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires ;  
vu les statuts de l'Ecole de formation des professions judiciaires.

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°837/MJL/EFPJ/DGA/DAF/SP du 07 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 novembre 2025

sous le numéro 2540-25, la Directrice Générale de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation à la procédure de passation des marchés publics pour le recrutement des formateurs dans le cadre des activités pédagogiques de l'EFPJ ;

Que dans sa demande, elle indique ce qui suit :

*« L'École de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ), établissement public à caractère social et scientifique placé sous la tutelle du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), a pour mission principale d'assurer la formation initiale et continue du personnel judiciaire et des auxiliaires de justice ainsi que la recherche en matière de pratiques judiciaires comparées.*

*Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme annuel de formation, l'Ecole fait régulièrement appel à des formateurs, experts, communicateurs et intervenants extérieurs, sélectionnés pour leurs compétences spécifiques dans plusieurs disciplines.*

*Cependant, le recrutement de ces personnes suivant la procédure classique de passation des marchés publics entraîne des lenteurs, incompatibles avec les exigences de planification et de réactivité inhérentes aux activités pédagogiques de l'Ecole. Il affecte la mise en œuvre efficace des programmes et compromet parfois le respect du calendrier des formations.*

*En fait le caractère spécifique des prestations intellectuelles de formation, se prête difficilement aux contraintes de passation des marchés publics ordinaires.*

*Je voudrais, en conséquence, solliciter de votre autorité une dérogation permettant à l'EFPJ de recruter directement ses formateurs, selon des critères de compétence et de spécialisation validés par ses organes internes.*

*Cette mesure, tout en maintenant les principes de transparence et de traçabilité, permettra à l'Ecole de remplir efficacement sa mission » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la Directrice générale de l'EFPJ vise à s'assurer si le recrutement d'enseignants et autres professionnels pour l'animation des formations académiques et des conférences relèvent du champ des dérogations, le cas échéant, obtenir une dérogation pour les y inscrire ;

Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> point 2 et alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « *Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables (...) 2- aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante. Ces exceptions sont prononcées par décret pris en Conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le Conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés

publics selon lesquelles : « les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants :

1. les biens, services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'État ;
2. les médicaments et produits pharmaceutiques essentiels ;
3. les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur ;
4. les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et les services fournies par des banques centrales ;
5. les services de médecin de travail ;
6. les acquisitions aux enchères publiques effectuées par le service chargé du mobilier national ;
7. les acquisitions d'œuvre artistique ;
8. les acquisitions de biens, de services et la réalisation de travaux par les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
9. les acquisitions des titres de transports aérien, terrestre et maritime pour les besoins des missions des agents des entités assujetties ;
10. la sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties ;
11. la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels » ;

Que parmi les onze (11) dérogations prévues à l'article 2 dudit décret, il ne figure point le recrutement d'enseignants et autres professionnels pour l'animation des formations académiques et des conférences, objet de la requête en dérogation de la PRMP du l'EFPJ ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 suscité selon lesquelles : « Les personnes morales de droit public ou privé assujetties au code des marchés publics peuvent bénéficier d'une dérogation aux dispositions du code des marchés publics, pour tenir compte de leur contexte particulier, et à condition que leur système de gestion et de contrôle des achats ou de passation des marchés soit jugé plus pertinent pour assurer l'efficacité et la transparence des processus d'achat.

*Le dispositif alternatif de gestion des achats doit décrire notamment les simplifications introduites par rapport aux règles prescrites avec une justification des mesures de mitigation ou de réduction des risques y afférentes.*

*Les procédures sont validées par le conseil d'administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité.*

*La dérogation est accordée par décret pris en conseil des ministres. Le décret rend applicables les procédures internes de passation des marchés ou d'achat validées par le conseil d'administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité.*

*Toute modification desdites procédures est préalablement approuvée dans les mêmes formes* » ; 

Qu'il résulte des dispositions sus-citées que :

- seuls les achats d'une autorité contractante qui s'inscrivent dans les contextes ci-dessus cités peuvent déroger aux règles de publicité et mise en concurrence prévues par le code des marchés publics et non tous les achats systématiquement ;
- l'instance compétente pour autoriser cette exception consignée dans le projet de manuel de procédures est le Conseil des Ministres ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, selon lesquelles : « *L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique. Cette mission de régulation a pour objet :*

1. *l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique ;*
2. *l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;*
3. *la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;*
4. *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ;*
5. *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;*
6. *la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public privé ».*

Qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne donne compétence à l'ARMP pour autoriser ces types de dérogations au profit des autorités contractantes, telle que sollicitée par la Directrice Générale de l'EFPJ ;

Qu'au surplus, le décret n°2022-561 du 12 octobre 2022 portant approbation des statuts de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires ne prévoit pas la possibilité d'obtention d'une dérogation pour certains types d'achats ;

Qu'ainsi l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) est assujettie au code des marchés publics pour l'ensemble de ces opérations d'achats ;

Qu'à défaut d'une dérogation telle que sollicitée, il y a lieu de faire la part des choses en distinguant :

- le recrutement d'enseignants devant aboutir à un contrat de travail suivant le code du travail en vigueur en République du Bénin qui ne nécessite point l'application du code des marchés publics ;
- le recrutement des formateurs, experts, communicateurs et intervenants extérieurs, sélectionnés pour leurs compétences spécifiques dans plusieurs disciplines devant aboutir à des contrats de prestations intellectuelles qui nécessite l'application du code des marchés

publics ou par le recours à une procédure dérogatoire adoptée en Conseil des Ministres dans le respect des conditions et modalités prévues à cet effet par la loi portant code des marchés publics en son article 6 et le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 ;

Que dans ce dernier cas, l'option de conclure des accords-cadres à bons de commande et/ou à marchés subséquents peut être explorée pour l'efficacité de l'achat de telles prestations intellectuelles ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater l'incompétence de l'Autorité de régulation des marchés publics à autoriser, l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) à déroger à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et ses décrets d'application, pour le recrutement d'enseignants et autres professionnels pour l'animation des formations académiques et des conférences.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :**

1. se déclare incompétente pour autoriser l'Ecole de Formation des professions judiciaires (EFPJ) à déroger au code des marchés publics dans le cadre du recrutement d'enseignants et autres professionnels pour l'animation des formations académiques et des conférences ;
2. invite la Directrice Générale de l'EFPJ à saisir l'instance habilitée aux fins. *b*

